

FICHE 2.1

LA TRAME NOIRE DANS LE SRADDET

Objectif de la fiche

Cette fiche a vocation à exposer les possibilités d'intégration de la pollution lumineuse ou de la trame noire dans le SRADDET, à l'appui d'une lecture volontaire du droit et de la pratique existants. Il s'agit d'y voir une base solide pour intégrer la trame noire dans les documents inférieurs.

Le SRADDET est un document de planification précisant la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la région au sujet de l'aménagement du territoire. D'après l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ce document « fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de prévention et de gestion des déchets. »

La trame noire dans le SRADDET

Le SRADDET est notamment un outil qui pourra servir d'impulsion à la meilleure prise en compte de la pollution lumineuse et à l'élaboration des trames noires à l'échelle locale. Il reprend, dans ses annexes, l'ancien **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**. Ce dernier identifie, entre autres, les continuités écologiques régionales, tout en prévoyant des mesures de préservation et de restauration. Il met donc en œuvre les trames vertes et bleues (TVB) de l'article L. 371-1 du code de l'environnement :

« Les TVB ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit** ».


La référence à la gestion de la lumière artificielle la nuit permet de fonder des mesures s'agissant de la pollution lumineuse au sein des continuités écologiques. D'ailleurs, plusieurs régions avaient déjà commencé à s'intéresser à la trame noire dans leur SRCE (Sordello, 2017), conduisant à l'intégration de la problématique dans des SRADDET.

Le SRADDET de la Région Pays de la Loire n'étant pas encore disponible, voilà un exemple de ce qui a été décliné dans le rapport du SRADDET de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur (**objectif 50 du SRADDET PACA, page 283**) :

S'intéresser à la « Trame Noire »

 Il s'agit de promouvoir et préserver une « Trame Noire ».

Cette approche met en relation l'éclairage public avec les espaces naturels d'une ville et entre les villes. Cette superposition identifie les espaces naturels et agricoles qui sont aujourd'hui dans l'obscurité, et à l'inverse, ceux qui sont jalonnés par des luminaires (principalement des axes routiers).

 Il s'agit alors d'établir un plan de sauvegarde de l'obscurité, nécessaire au développement de la faune et de la flore.

Ce plan permet d'institutionnaliser et de préserver les zones actuellement démunies d'éclairage et d'apporter des propositions alternatives pour les espaces naturels éclairés (extinction totale et partielle, détection de présence, gradation...).

Opposabilité avec les autres documents

► La **compatibilité** : le rapport de compatibilité exige que le document inférieur ne contrarie pas les dispositions ou objectifs du document supérieur¹. Il s'agit de laisser une marge de manœuvre aux collectivités territoriales pour adapter la norme supérieure.

► La **prise en compte** : il s'agit de ne pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure. Des dérogations peuvent être admises, à condition qu'elles soient bien justifiées².

Le SRADDET doit prendre en compte les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB)³. Ces dernières ont été mises à jour par [décret du 17 décembre 2019](#) dans lequel plusieurs éléments sont intéressants concernant l'éclairage artificiel :

- La pollution lumineuse est identifiée comme un **obstacle possible aux continuités écologiques**, responsable de la fragmentation des habitats et de la limitation voire l'impossibilité pour certaines espèces de se déplacer ;
- Dans les objectifs de la TVB, le décret précise qu'elle doit permettre « *de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la circulation des espèces de faune et flore sauvage [...] en préservant de la pollution lumineuse les continuités écologiques* », mais également « *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes* », en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, dont la pollution lumineuse ;
- Les contrats et conventions menés par la Région en application du SRADDET pourront se référer aux solutions fondées sur la nature, dont les projets liés à la réduction de la pollution lumineuse ;

Toutes les fiches de ce guide ont été réalisées avec le soutien de :

stratégie régionale
BIODIVERSITÉ
PAYS DE LA LOIRE




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Dans les lignes directrices définies pour les TVB, les orientations ajoutent que les réflexions sur les différents projets d'infrastructures doivent inclure les effets diffus pouvant impacter des milieux distants, notamment la pollution lumineuse.

Il est clair que la pollution lumineuse devient un enjeu déterminant de la TVB et que la prise en compte de la trame noire est un pan nécessaire des continuités écologiques. Raison de plus de considérer la nécessité de s'en saisir au niveau communal ou intercommunal et de promouvoir une protection de la biodiversité nocturne par une meilleure gestion de l'éclairage artificiel et une limitation de l'urbanisation, notamment.

De plus, le SRADDET interagit avec d'autres documents, notamment le SCoT (Cf fiche 3.1) et le PLU(i) (Cf fiche 3.2). Les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec le SCoT, tandis que les objectifs du rapport du SRADDET doivent être pris en compte dans le SCoT, sachant que le SCoT doit lui-même être compatible avec le PLU(i). Dans ce contexte, le rôle d'impulsion du SRADDET n'est plus à démontrer et le fait que les ONTVB intègrent autant la problématique de l'éclairage artificiel nocturne doit pousser les collectivités à se saisir de la question à leur échelle.



À RETENIR

Le SRADDET, contenant le SRCE, permet d'appuyer une prise en compte de la trame noire à l'échelle communale ou intercommunale. Il fixe les grands objectifs dont il faut faire application dans les documents d'urbanisme et la préservation de la biodiversité en fait partie. Il fournit par conséquent un cadre général à l'élaboration des trames noires.

¹ CE, ass., 22 février 1974, n° 91848, Adam et autres.

² CE, 28 juillet 2004, n° 256511, Association de défense de l'environnement et a. c/ Fédération nationale SOS environnement et a.

³ Article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales.

